

Informations issues de l'échange entre O. DUSSOPT et les Associations d'élus membres de la Coordination des employeurs

24 avril 2020

- **Congés et RTT imposés**

Aucun avis du CT n'est prévu par l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020, cependant le Secrétaire d'Etat précisait, le 16 avril dernier, que l'échange avec le CT était toutefois recommandé. De plus, le Secrétaire d'Etat indiquait que la mise en œuvre de ces dispositions nécessitera la prise d'un arrêté et que le nombre de jours imposés peut être modulé par l'autorité territoriale, par exemple en choisissant de ne pas imposer le décompte rétroactif prévu à l'article premier de l'ordonnance ou en imposant moins que les 5 jours prévus (à cette première période ; l'ensemble représentant 10 j).

A contrario, certaines collectivités peuvent souhaiter aller au-delà des prévisions de l'ordonnance, ce qui nécessiterait la prise d'un autre arrêté et la consultation du CT indiquait-il. Sur ce dernier point, la FNCDG relevait qu'il semblait prudent, en l'absence de précisions devant être apportées prochainement par écrit par le ministère de l'Action et des Comptes Publics, d'attendre ces précisions, le rapport remis au Président de la République sur cette ordonnance indiquant en ce qui concerne l'article 7 que « le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance ».

Le Cabinet du Secrétaire d'Etat a indiqué dernièrement, de même que le Secrétaire d'Etat lui-même lors de l'audioconférence du 24 avril : « *sur les modalités d'application des **congés d'office pour l'intérêt du service, l'ordonnance du 16 avril 2020 pose un plafond.***

Mais l'employeur dispose toujours de la faculté de définir des périodes de congés durant toute l'année et dans le cadre posé par le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Dans ce cas, il convient de convoquer le comité technique et de distinguer les deux dispositifs. »

- **Echéance Bilans sociaux**

Le décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit que « *L'autorité territoriale présente, avant le 30 juin de chaque année paire, à chaque comité technique placé auprès d'elle, un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement, du service ou du groupe de services dans lequel ce comité a été créé.* »

Compte-tenu des circonstances, la FNCDG a proposé de proroger ce délai. La FAQ du ministère de l'Action et des Comptes publics en date du 23 avril 2020 précise : **« *Compte tenu de la crise sanitaire et de la période de confinement, il est préconisé de présenter ce bilan le plus tôt possible et au plus tard le 30 septembre 2020.* »** Le Secrétaire d'Etat a confirmé cette nouvelle échéance lors de l'audioconférence du 24 avril et la modification par décret à venir.

- **Durée période de préparation au reclassement**

Le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, prévoit en son article 2 que « (...). *La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. (...).* »

Le Secrétaire d'Etat a confirmé, lors de l'audioconférence du 24 avril, qu'un texte viendra proroger cette période.

- **Recrutement, missions temporaires / extrait casier judiciaire**

Depuis le 16 mars, le Casier judiciaire national est temporairement organisé en Plan de continuité d'activité. En conséquence, aucune demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) ne peut être traitée, qu'elle soit adressée par voie numérique ou postale, et l'accueil téléphonique n'est plus assuré.

Le Secrétaire d'Etat nous a fait part de la **réouverture du Casier judiciaire national le 28 avril prochain.**

- **Loi de finances rectificative du 25 avril 2020**

- **Prime exceptionnelle en faveur des agents publics**

L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a prévu :

« I. - La prime exceptionnelle versée, en 2020, par les administrations publiques (...) à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail.

Cette prime est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

II. - Les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle mentionnée au présent article ainsi que son montant sont déterminés dans des conditions fixées par décret, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état

d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique. (...) »

Il a été prévu que des éléments constitutifs du projet de décret serait transmis aux employeurs en amont de la publication de ce décret, au plus tôt.

- **Augmentation du plafond de l'exonération d'heures supplémentaires et complémentaires**

Avant la loi de finances rectificative du 25 avril 2020, l'article 81 quater du code général des impôts prévoyait que (I) « Sont exonérés de l'impôt sur le revenu les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées au même article L. 241-17 et dans une limite annuelle égale à 5 000 €. » (III de l'art. L. 241-17 : 1° éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires et non titulaires au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif).

L'article 4 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit :

« I.-L'article 81 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.-» ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II.-**La limite annuelle est égale à 7 500 euros lorsque les rémunérations, majorations et éléments de rémunérations prévus au I du présent article, versés à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique, entraînent le dépassement de la limite annuelle prévue au I du présent article, sans que cette limite puisse être supérieure à 5 000 euros pour les rémunérations prévues au même I perçues au titre des heures travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire.** (...) ».

• **Conseils de discipline, sur la gestion d'une faute grave**

Certains CDG ont été saisis de demande de tenue de conseil de discipline avec suspension prévue de l'agent. *Comment gérer en cas de faute grave commise par un fonctionnaire ?* La note de la DGAFP du 7 avril rappelait déjà qu'en cette période, il est recommandé, dans toute la mesure du possible, de ne pas convoquer de conseil de discipline et de reporter la tenue de la réunion après la période, afin que la procédure disciplinaire puisse se faire en présentiel. De plus, si les instances peuvent procéder à des délibérations à distance aux termes de l'Ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014, cette dernière ordonnance prévoit expressément (art. 5) qu'« une délibération ne peut pas être organisée selon les modalités prévues à l'article 3 lorsque le collègue est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction. »

Il a été rappelé lors de la réunion du 24 avril la très grande prudence qu'il convenait d'adopter pour les employeurs sur ce point pour ne pas risquer d'entamer le principe du respect des droits de la défense. Des précisions complémentaires devraient nous être apportées sur ce point.

- **Sur la reconnaissance de la maladie professionnelle des personnels des personnels soignants contaminés**

Le 16 avril, il était indiqué que plusieurs hypothèses étaient envisagées : la reconnaissance (rétroactive) de la maladie professionnelle des personnels des personnels soignants contaminés ; la présomption d'imputabilité au service ; la création d'un fond d'indemnisation des victimes du Covid 19.

Le 24 avril, il a été indiqué que la présomption d'imputabilité au service est actuellement examinée ; le périmètre serait contenu (notamment, agents des EHPAD) en l'absence, à cette date, d'une reconnaissance pour un champ plus large d'agents. Des discussions sont en cours, en particulier avec l'ADF.

- **Plans d'action pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Décret d'application de la loi de TFP du 6 août 2019**

L'article 94 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu que les plans d'action pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnés à l'article 6 septies de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 sont élaborés par les administrations au plus tard au 31 décembre 2020.

Il est annoncé que le décret d'application, signé par le Secrétaire d'Etat, prévoit de **reporter l'échéance au 30 juin 2021**.

- **Majoration des heures complémentaires**

Le décret relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet vise à ouvrir la possibilité de majorer, par délibération de l'organe délibérant, la rémunération des heures complémentaires.

Il est annoncé que **ce décret a été signé par le Secrétaire d'Etat et sera publié prochainement**.

- **Compte-épargne temps**

Un texte sera publié en vue de faire basculer sur le CET le reliquat de jours de l'année 2019 sur 2020 en le fixant à 25 jours, et de relever le plafond maximum de 60 jours sur le CET serait relevé à 70 ou 75 jours.

- **Titularisations / Formation**

A la demande des employeurs territoriaux, le Secrétaire d'Etat s'est engagé à étudier les conditions de titularisation des fonctionnaires stagiaires n'ayant pas encore suivi de formation d'intégration, en reportant la **réalisation de la formation obligatoire initiale jusqu'au 30 juin 2021** (sauf pour les pompiers, les policiers municipaux et les A+).

- **Concours et examens**

Précisions de la DGAFP en dehors de l'audioconférence du 24/04, concernant le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à

l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

« L'article 15 dispose que « Les voies d'accès mentionnées en annexe, ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent titre se poursuivent jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision d'ouverture. » mais aussi que « Toutefois, pendant la durée mentionnée à l'article 1er, l'autorité organisatrice peut décider de rendre les dispositions du présent titre immédiatement applicables aux épreuves, auditions, entretiens et délibérations, sous réserve d'une application conforme à l'égalité de traitement des candidats. Elle en informe alors l'ensemble des candidats inscrits par tout moyen. »

Ainsi, l'adaptation à apporter au nombre et au contenu des épreuves n'est pas une obligation mais une possibilité offerte. Celle-ci nécessiterait, par ailleurs, soit la publication d'un décret s'il s'agit d'adapter les épreuves temporairement (article 16 du décret susvisé), soit la publication d'un arrêté du Président du centre de gestion pour définir les modalités de recours à la visioconférence (article 6 du décret susvisé).

Vous pouvez donc :

- soit poursuivre les concours et examens sans adaptation d'épreuves si vous pouvez respecter les dispositions sanitaires,*
- soit les reporter à une date où les règles sanitaires permettront de le faire,*
- soit prendre un arrêté pour le seul recours à la visioconférence*
- soit demander que l'on inscrive dans un décret les nouvelles épreuves des concours ou examens qui seraient appropriées pour tenir compte des règles sanitaires actuelles et publier le décret pour une application dans les meilleurs délais.*

Cette demande devra constituer une attente forte des centres de gestion ».

Les aménagements temporaires proposés seront transmis le 28 avril à la DGCL par la FNCDG.

« Sur la question du champ d'application temporel, les adaptations des épreuves qui seraient prises pour la FPT à la demande de la FNCDG peuvent couvrir tous les concours ouverts jusqu'au 31 décembre 2020, c'est-à-dire y compris si l'arrêté d'ouverture est pris (signé) le 31 décembre 2020 et, par conséquent, pour des épreuves dont le début est programmé en 2021.

Toutefois, et cela rejoint les recommandations figurant dans les lignes directrices, il convient de s'assurer que la mise en œuvre de ces adaptations est nécessaire pour répondre aux conséquences de la propagation du covid-19. Ce point est précisé à la rubrique 1.1.2 des Lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens (DGAFP).

En d'autres termes, il ne faut pas tirer profit de la situation présente pour prolonger les adaptations des concours au-delà de ce qui est matériellement possible de faire. Ce point a d'ailleurs été particulièrement examiné lors du passage de l'ordonnance en Section du CE, par exemple lorsque les concours ou les examens professionnels – tout particulièrement – peuvent, sans difficulté majeure, être reportés pour être organisés dans les conditions habituelles.

Ainsi, pour les IRA, par arrêté du 17 avril publié au JO du 21 avril, la DGAFP a limité, pour le moment, l'application des adaptations à la seule session de printemps 2020, estimant à ce stade que l'organisation de la session d'automne, écrits prévus à la mi-octobre, ne sera pas impactée et pourra se dérouler dans des conditions « normales ». »

- **Fonctionnement des instances médicales (Précisions du Cabinet du Secrétaire d'Etat apportées en dehors de l'audioconférence du 24/04)**

L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 prévoit que dans l'impossibilité de réunir en présentiel les instances paritaires et médicales (CAP, CCP, comité technique, CHSCT, commission de réforme, comité médical), ces instances peuvent procéder à des délibérations dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les Centres se sont posés certaines questions concernant les modalités d'application. Concrètement, plusieurs CDG souhaitant exploiter les possibilités offertes par l'ordonnance du 27 mars 2020 nous ont saisi à propos du Comité médical qu'il souhaite réunir à distance.

Nous posons notamment deux questions sur le sujet :

- **A l'issue d'une séance**, nous souhaitons vérifier que, dès lors que l'écrit exigé est réalisé, le PV du CM qui ne comprend pas les signatures requises pourra faire l'objet d'une régularisation *a posteriori*.

Réponse du Cabinet du Secrétaire d'Etat : Concernant la signature des PV *a posteriori*, l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial laisse une grande latitude pour organiser la tenue des instances. Le plus important, pour ne pas dire l'essentiel, est que l'instance ait valablement délibéré. Au demeurant, une signature électronique pourrait être envisagée.

- **S'agissant de la consultation des dossiers** (au-delà de l'utilisation de la visio avec un partage d'écran, par exemple), au regard du volume des pièces à scanner de certains dossiers, un « tri » raisonné des pièces est-il envisageable : transmission des pièces essentielles/indispensables complétées le cas échéant des pièces évoquées qui n'auraient pas été adressées ? = Pourrait-on imaginer, en début de séance, que les parties prenantes soient « interrogées » pour savoir si d'autres pièces devraient être communiquées pour les éclairer, et le cas échéant les transmettre immédiatement. Cet échange serait retranscrit dans le PV.

Réponse du Cabinet du Secrétaire d'Etat : Concernant la consultation des dossiers, il semble difficile d'envisager un tri "raisonné" des pièces du dossier, sans que cela ne soit considéré comme une forme de pré-instruction. La prudence à ce sujet s'impose, Il pourrait y avoir là un risque contentieux non négligeable à notre sens.